



## HABITAT LEGER

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie

**Avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie  
du 16 avril 2019**

### Synthèse

« L'habitation légère » ne dispose, en droit wallon, d'aucune reconnaissance spécifique. Afin de pallier cette situation, le Parlement wallon se penche actuellement sur un projet de décret qui vise à modifier le Code wallon du logement et de l'habitat durable pour y insérer une définition de cette notion d'habitation légère et l'encadrer par différentes conditions de reconnaissance.

Les projets d'arrêtés soumis à notre consultation visent à adapter les procédures et les critères de salubrité aux spécificités de l'habitation légère.

En préambule, nous pouvons sans doute regretter l'absence de concertation préalable et l'urgence de cette consultation sur un sujet qui intéresse pourtant en premier plan de nombreuses villes et communes.

De manière générale, notre association souligne que si la **volonté de développer** en Wallonie ce type d'habitation – notamment par une approche adaptée de la notion de qualité de l'habitat (plus souple et moins stricte) – **peut être soutenue**, il est **impératif de cadrer suffisamment les principes pour que cette nouvelle offre de logement ne constitue pas, pour leurs occupants, des logements de « seconde catégorie »**.

Pour ce faire, il convient, d'une part, de **cadrer au mieux la notion d'habitation légère** pour éviter toute dérive (application aux garages, voiture, container, etc.), en retravaillant notamment la définition sise aux articles 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> et 40° tel qu'envisagé dans le projet de décret et, d'autre part, d'**empêcher toute location d'habitation légère qui ne respecterait pas les critères de salubrité tels qu'applicables aux « logements »**.

En effet, le projet d'arrêté prévoit des critères qualitatifs, certes adaptés aux spécificités de l'habitation légère, mais plus souples et moins ambitieux que ceux applicables aux « logements » (pas d'obligation d'eau potable, pas de critères fixes d'intimité, pas de superficie minimum par habitant, etc.). Il ne distingue pas, dans ce cadre, les occupants dont l'habitation légère constitue « un choix de vie », des autres. Faute de balises, rien ne permet d'assurer que l'habitation légère ne devienne pas, demain, une nouvelle voie d'exploitation

de la précarité opérée en toute « légalité ». En conséquence, en l'état actuel du projet, il s'impose de limiter l'application des critères de salubrités « habitations légères » aux seuls propriétaires occupants.

La seconde partie de l'avis reprend divers **commentaires plus techniques** relatifs aux modifications projetées. Nous insistons, en synthèse, sur l'importance de prévoir, en toute circonstance, des critères minimaux de salubrité pour chaque habitation légère sans préjudice de possible « dérogation » mais dont la portée serait drastiquement limitée par rapport à ce qui est prévu au sein du projet d'arrêté.

## Contexte

Depuis quelques années, on relève l'émergence d'un nouveau type d'habitation dénommé « habitat léger ». Il peut recouvrir différentes formes – yourtes, cabanes, chalets, tiny houses, roulottes, etc. – mais se caractérise toujours, en comparaison au logement traditionnel, par sa faible emprise au sol, son poids léger, son aspect réversible ou encore la possibilité de le déplacer.

Ce type d'habitation ne dispose, en droit wallon, d'aucune reconnaissance spécifique. Afin de pallier cette situation, le Parlement wallon se penche actuellement sur un projet de décret<sup>1</sup> qui vise à modifier le Code wallon du logement et de l'habitat durable pour y insérer une définition de cette notion d'habitation légère et l'encadrer par différentes conditions de reconnaissance.

## La notion « d'habitation légère » et ses conséquences

Le projet de décret entend distinguer le « logement » – « *bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages* » – de « l'habitation légère » qui est celle qui « *ne répond pas à la définition de logement mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes: démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants* ». Ces deux notions font partie de la notion plus globale « d'habitation » ; nouvelle notion qui donnera son nouveau nom au futur « *Code de l'habitation durable (CHD)* ».

Pour encadrer l'émergence de ce nouveau type d'habitation, le projet de décret modifie les dispositions relatives :

- au permis de location, qui serait d'application à l'ensemble de ces « habitations légères » (dès que le propriétaire envisagera de les louer) ;
- à la fixation des critères de salubrité et de surpeuplement, de sécurité contre les risques d'incendie et contre l'intoxication par le monoxyde de carbone qui seraient également adaptés pour coller au mieux aux réalités des habitations légères.

Relevons que la reconnaissance de ce type d'habitation n'emporte aucune conséquence sur l'application de la réglementation urbanistique. Cette dernière, et spécialement le respect du plan de secteur et l'obligation de l'obtention d'un permis d'urbanisme préalable, reste pleinement d'application.

## Vers de nouveaux critères de salubrité spécifiques à l'habitation légère

Les trois projets d'arrêtés soumis à notre consultation visent à adapter les procédures et les critères de salubrité aux spécificités de l'habitation légère. Notre analyse portera essentiellement sur les adaptations des critères de salubrité qui vont entraîner une nouvelle façon d'appréhender la qualité de ces habitations sur le territoire communal. Au niveau procédural, nous aborderons plus spécialement la question des enquêtes proprement dites.

En raison de l'urgence invoquée dans le cadre de la présente consultation, notre analyse s'attachera aux points principaux et ne pourra aussi exhaustive qu'espérée.

---

<sup>1</sup> Projet de décret modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15.3.2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (CRAC, 1<sup>er</sup> mars 2019, 1323 (2018-2019), n°1. Ce projet de décret a été adopté en Commission du logement du Parlement wallon le 2.4.2019.

## **Les critères de salubrité**

### **- Remarques générales**

#### *La location des habitations légères*

Le projet d'arrêté prévoit de distinguer les critères de salubrité applicables aux « logements » de ceux applicables aux « habitations légères ». En raison des spécificités de ces dernières, il est en effet opportun d'avoir une approche différente de la notion de qualité de l'habitat. Sur le principe, cette distinction apparaît donc justifiée et soutenable. Dans l'ensemble, les critères proposés sont plus souples et moins ambitieux que ceux applicables aux « logements » (pas d'obligation d'eau potable, pas de critères fixes d'intimité, pas de superficie minimale par habitant, etc.). Cette souplesse peut se comprendre en ce qu'elle est contrebalancée par le choix affiché des occupants de mener un projet de vie « différent » de celui que sous-tend un logement classique. Elle induit de surcroît une responsabilisation accrue et voulue des occupants qui s'engagent dans cette démarche.

La consécration de critères de salubrité différents et moins élevés pose par contre de réelles difficultés pour les ménages pour lesquelles l'habitation légère n'est pas un choix de vie mais une option contrainte par défaut d'autres choix. La mise sur le marché locatif de tels hébergements va nécessairement constituer, pour certains ménages, une réponse à la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité financière. Or, comme le mentionne N. Bernard et I. Verhaegen dans leur recherche<sup>2</sup> sur le sujet « *force est de constater que c'est dans le secteur de l'habitat léger locatif (certes minoritaire quantitativement) qu'on trouve les problèmes les plus aigus aujourd'hui, avec un phénomène d'exploitation de la misère par des marchands de sommeil* ». Sans nécessairement constituer un phénomène « d'exploitation », la situation de nombreux habitats permanents, parfois repris au sein du « plan HP », constitue une illustration qui démontre l'importance de cadrer au mieux la « qualité » des habitations mises en location.

En reconnaissant « l'habitation légère » dans le CWLHD/CHD, l'objectif est clairement d'encourager ces nouvelles formes d'habitat dans la continuité de ce qu'ambitionne notamment le projet de schéma de développement territorial (p. 57 du projet de SDT). L'habitat léger constitue dans ce cadre une réponse parmi d'autres aux défis du logement. S'il peut être soutenu, il doit en toute hypothèse rester de qualité, que le choix d'habiter soit volontaire ou subi. En aucune circonstance, la Wallonie ne peut se permettre de mettre à disposition de personnes, souvent plus défavorisées, des logements de qualité inférieure voire discutable au regard des attentes en matière de respect de la dignité humaine, spécialement lorsque cette occupation n'est pas « un choix ». Si des critères de salubrité ad hoc peuvent être prévus pour répondre aux spécificités des habitations légères, ils doivent en toute hypothèse être équivalents, pour ces personnes, à ceux prévus pour les « logements ».

S'il est donc soutenable d'avoir des critères plus « souples » pour les personnes dont c'est le « choix de vie », cette option l'est beaucoup moins pour les autres. Hélas, comme le sous-entend N. Bernard, définir un critère objectif à ce niveau est malaisé (qu'est-ce qu'un « choix/projet de vie » ?)<sup>3</sup>. En conséquence, en l'état actuel du projet, pour prévenir et éviter tout risque « d'exploitation » ou toute situation qui pourrait s'avérer contraire à la dignité humaine, il s'impose que la distinction propriétaire occupant et locataire reste de mise et que

---

<sup>2</sup> Habitat léger et droit au logement, recherche juridique et participative en Région wallonne, Université Saint-Louis Bruxelles, 2018.

<sup>3</sup> *Ibidem* (p.20).

toute location d'habitation légère soit prohibée, sauf à respecter les critères de salubrité applicables aux « logements »<sup>4</sup>.

Soulignons dans ce cadre que la généralisation du permis de location aux habitations légères ne permet pas de répondre à ces inquiétudes puisqu'il se borne à vérifier que les critères spécifiques aux habitations légères sont rencontrés ; critères qui, pour une location, s'avèrent loin d'être suffisants.

*Art. 1<sup>er</sup> du CLWHD : la définition de la notion « d'habitation »*

Comme évoqué, le projet de décret introduit la notion d'habitation qui recouvre celle de logement et d'habitation légère. A l'article 1<sup>er</sup>ter tel qu'envisagé, l'habitation est définie comme : « *le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci, destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme* ».

Cette définition est très floue et porte en elle les germes d'une dérive extrêmement problématique. D'après les travaux préparatoires, « *la définition précise que le logement ou l'habitation légère est « destiné à servir d'habitation »*. Ne peuvent donc être considérés comme une habitation des biens n'ayant manifestement pas cette vocation, tels par exemple les voitures ou les vans ». L'interprétation ainsi faite à la définition du projet de décret se comprend mais ne colle pas au texte. Si l'on synthétise la définition projetée en supprimant la partie entre virgule « *l'habitation est le logement ou l'habitation légère (...) destiné à servir d'habitation* ». C'est, avouons-le, redondant. Ce qui est sans doute attendu c'est que ce soit « le bien meuble ou immeuble » qui soit, à la base, « destiné à l'habitation ».

A défaut de modification, des situations inacceptables pourraient voir le jour. En effet, prenons l'exemple des garages (isolés ou accolés à une maison). A la lecture, et à défaut de cadrage, sera-t-il possible de faire de son garage une « habitation légère » ? Rien ne semble l'empêcher : un garage peut en effet facilement rencontrer « *trois des caractéristiques* » de l'habitation légère : « *d'un volume réduit* », « *ayant une emprise au sol limitée* », « *sans étage* », « *sans fondations* », « *qui n'est pas raccordé aux impétrants* ». En soi, à partir du moment où ce garage serait aménagé, il pourrait être défini comme « *destiné à servir à l'habitation* ». Par ailleurs, si ce garage ne contient pas de cuisine ou pas de toilette en son sein, il sera dispensé de permis d'urbanisme préalable (l'aménagement ne pourrait être qualifié de logement au sens de l'article D.IV.6°). En conséquence, plus aucun mécanisme ne permettra demain à une commune d'empêcher la création d'« habitation » de piètre qualité sur son territoire ; pire, leur développement sera soutenu par la Wallonie qui, consciemment, a levé toutes les barrières préalables<sup>5</sup>.

En conséquence, pour éviter toute dérive, trois solutions apparaissent possibles :

- Soit la définition de l'article 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup>ter est revue. Pour exemple, en supprimant simplement la seconde virgule : « *le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme* ». Mais, à notre sens, une réécriture plus fondamentale

---

<sup>4</sup>A terme, la location pourrait être envisagée. Il conviendrait cependant de revoir les critères de salubrité en conséquence pour assurer l'équivalent « logement/habitation légère ». Limiter dans un premier temps aux propriétaires occupants permettrait par ailleurs de réaliser une première phase test pour s'assurer que les objectifs poursuivis et transcrits au sein du projet d'arrêté sont bien rencontrés sur le terrain.

<sup>5</sup> On pourrait par ailleurs se demander pourquoi celui qui crée un logement dans ses combles serait soumis à permis d'urbanisme préalable et au respect des normes salubrité « logement » tant que celui qui le fait dans son garage ne serait soumis qu'au respect des critères de salubrité « habitation légère ».

serait nécessaire afin de bien signifier que c'est le bien meuble ou immeuble qui, à la base, doit être destiné à l'habitation.

- Soit, de retravailler la définition « d'habitation légère » (art. 1<sup>er</sup> 40°) pour bien préciser que le bien concerné doit, à la base, être destiné à l'habitation. La définition de logement le précise déjà (« le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages »). L'habitation légère pourrait s'en inspirer : « le bien meuble ou immeuble, ou partie de celui-ci, destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages, qui ne répond pas à la définition de logement mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes: démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants ».
- Par ailleurs, par souci de sécurité juridique l'arrêté en projet pourrait définir clairement et exhaustivement les habitations légères. Pour exemple : les caravanes, les roulottes, les motorhomes, les tiny houses, les yourtes, les cabanes, les chalets, les tipis et les dômes. S'il apparaissait, dans quelques années, que de nouveaux modes constructifs d'habitations légères venaient voir le jour, l'arrêté pourrait être adapté en conséquence.

#### - Remarques techniques

De manière générale au niveau des « logements », le projet d'arrêté entend surtout clarifier certaines notions. Il propose également de renforcer certaines exigences. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, « une douche ou une baignoire avec eau chaude » sera imposée à tous les « logements ». Actuellement, seuls les logements collectifs, les logements qui ont bénéficié d'une aide de la Région et ceux créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont concernés. Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté, un éclairage électrique et une prise de courant seront également imposés à tous les « logements » dans chaque pièce d'habitation et chaque local sanitaire<sup>6</sup>. Le projet d'arrêté reconnaît également l'usage des toilettes sèches.

#### Art. 3 (modifiant l'art. 2 4°).

Cet article envisage de ne plus viser que les « pièces d'habitation de jour ». A la lecture de cette disposition, il en découlerait que le coefficient d'éclairage ne serait plus d'application que pour les pièces de jour et plus pour les pièces de nuit (la formule visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du 4° étant modifiée). L'absence de fenêtres dans les chambres serait donc envisageable. Renseignements pris, il semble que c'est l'éclairage naturel indirect des pièces de nuit qui ne doit plus être pris en compte, soit une hypothèse visée à l'alinéa 4 de l'article 2 4°. La disposition modificative doit être retravaillée pour s'y limiter.

Accessoirement, la notion de « pièce d'habitation de jour » n'est pas définie et mériterait d'être précisée dans l'article premier de l'AGW afin d'éviter au mieux toute incertitude juridique.

#### Art. 5 (modifiant l'art. 9)

Il est ici prévu que chaque pièce d'habitation et chaque local sanitaire soit éclairé électriquement et soit équipé d'au moins une prise de courant. Selon l'article 1<sup>er</sup> 20° du CWLHD, le local sanitaire vise : « les W.-C., salles de bains et salles d'eau ». Il paraît peu opportun d'imposer une prise de courant dans les WC.

---

<sup>6</sup> Principe déjà repris dans l'A.R. du 8.7.1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences et éléments de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

#### Art. 10 (modifiant l'art. 21)

Le projet d'arrêté entend supprimer l'exception qui visait à appliquer les critères généraux de salubrité aux logements de transit et d'insertion. A date à déterminer par le Gouvernement, ces logements seront tenus de respecter les critères applicables aux logements qui ont reçu une aide de la Région. Si la volonté de renforcer les exigences pour ces logements peut se comprendre, il est important que la période transitoire permette aux opérateurs de réaliser les adaptations nécessaires pour répondre à ces exigences. Si le nouveau système dérogatoire ne peut trouver à s'appliquer, un financement complémentaire doit s'envisager au profit des opérateurs touchés.

Le projet d'arrêté ajoute par ailleurs une possibilité de « dérogation » au cas où les manquements seraient de minime importance et ne peuvent être supprimés que moyennant la mise en œuvre de travaux disproportionnés par rapport aux objectifs à atteindre. Cet ajout rencontre notamment les attentes des sociétés de logements de service public.

#### Art. 11 (insérant un chapitre spécifique pour l'habitation légère)

Sans préjudice des remarques générales formulées plus haut, nous pouvons souligner les points suivants et relever un certain nombre de questions :

- Nouvel art. 21/4  
L'article évoque la question des « escaliers » sans préciser les règles applicables.
- Nouvel art. 21/5
  - o L'accès à l'eau potable n'est pas imposé, même pour un groupe d'habitants. Or l'alinéa 2 précise que « *l'équipement sanitaire présent permet aux occupants de boire* ». Ces deux libellés semblent contradictoires. A ce sujet, la différence de traitement entre un locataire d'un « logement » et un locataire d'une « habitation légère » qui lui, n'aurait pas accès à l'eau potable apparaît difficilement justifiable en termes de respect de la « dignité humaine » (principe rappelé à l'alinéa 2 de cet article). Un point d'eau potable accessible devrait être requis.
  - o Il n'est pas imposé que les toilettes soient « *séparées des pièces d'habitation* », ni qu'elles soient à une distance minimum de l'habitation, ni qu'elles puissent préserver l'intimité. Il n'est par ailleurs pas imposé qu'elles soient accessibles en toute circonstance. Tous ces constats étonnent et mériteraient de trouver une réponse au sein de l'arrêté.
  - o L'alinéa 2 précise que « *l'habitation légère est réputée remplir ces conditions si l'équipement sanitaire présent permet aux occupants de boire, de se laver et de faire leurs ablutions dans l'intimité, la sécurité, la dignité et la propreté requises* ». Le projet d'arrêté permet donc à l'enquêteur de considérer qu'une habitation légère serait conforme aux critères en matière d'équipements sanitaires même si les conditions fixées par la réglementation ne sont pas rencontrées. Cette souplesse est telle qu'il est légitime de se demander pourquoi alors fixer des conditions. Un choix clair devrait être opéré entre les deux. Soit des critères sont fixés, soit c'est à l'appréciation de l'enquêteur, au cas par cas, en fonction des lieux et des occupants. A notre estime, une telle latitude ne devrait pas être ouverte. Elle emporte trop d'incertitudes. Soit pour le maître d'ouvrage qui, volontairement, ne respecte pas les conditions en « espérant » pouvoir bénéficier de la dérogation, soit pour l'occupant qui, en fonction de l'enquêteur et de la situation des lieux, pourrait voir l'habitation (ou d'un style semblable) déclarée conforme ou non. A notre estime, des conditions minimales doivent être respectées en toute hypothèse. Pour exemple, à la lecture de la dérogation, un logement pourrait être reconnu remplir les conditions liées à l'équipement sanitaire s'il ne dispose pas de

toilette, pour autant que les occupants puissent « boire, se laver et faire leurs ablutions ». Veut-on réellement laisser cette latitude ?

Un système dérogatoire général, similaire à celui prévu pour les « logements » (art. 19), apparaît par contre souhaitable. Il balise le travail de l'enquêteur en ce que seuls les manquements de minimales importances et ceux imposant des travaux disproportionnés sont à prendre en considération pour qualifier une habitation d'habitable.

- Soulignons enfin que la notion « d'ablutions » nous semble poser question. Le Petit Robert donne deux définitions : soit, « l'action de se laver », soit celle de « purification religieuse ». Comme l'action de se laver est évoquée plus haut dans l'alinéa 2 de l'article 21/5, il est supposé que la volonté est d'adapter les critères de salubrité à la religion des occupants. Une telle distinction ne nous apparaît pas opportune. La qualité des logements doit être équivalente pour tous, quelle que soit la religion des occupants. Cette notion « d'ablutions » doit être supprimée.
- Nouvel art. 21/7.  
Cet article devrait être adapté aux « habitations légères ». Sa rédaction évoque les « logements » (références aux « bâtiments », pièces de séjour, chambres, etc.).
- Nouvel art. 21/8.
  - L'article évoque les parties « vitrées » ou le « vitrage ». Dans la définition commune (Petit Robert), ces notions font référence au « verre ». Il conviendrait sans doute de trouver un terme plus général pour prendre en considération les divers matériaux possibles en habitation légère (plastique, plexi, etc.).
  - L'alinéa 2 prévoit que « l'habitation légère est réputée remplir cette condition si elle permet aux occupants de ne pas devoir recourir en permanence à l'éclairage artificiel ». Cette latitude pose question. Est-ce qu'une « porte » qu'on laisserait ouverte quelques heures la journée suffirait ? Nous supposons que non. Mais rien de l'interdirait.  
Nous rappelons ici notre remarque faite à l'article 21/5 troisième tiret : un choix doit être opéré entre conditions et marge d'appréciation. A notre estime, des conditions minimales doivent être fixées en toute hypothèse. Elles peuvent être compensées par un mécanisme dérogatoire général inspiré de l'article 19 de l'arrêté actuel.
- Nouvel art. 21/9.  
Cette disposition est celle qui emporte le plus d'inquiétudes en ce qu'elle ne définit pas – à l'instar des « logements » – de superficie minimale par habitant et de critères d'intimité. Si, certes, cela pourrait se défendre pour les personnes qui mènent un « projet de vie spécifique », une telle absence de balise en cas de location apparaît insoutenable, d'autant que la hauteur sous plafond de 1,9 m est suffisante et que des « chambres » séparées pour des enfants de sexes différents ne sont pas requises. Cette disposition renforce notre demande de ne pas appliquer ces critères en cas de location.

### **La vérification de ces nouveaux critères**

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location prévoit que c'est la DGO4 qui sera exclusivement compétente pour procéder à la vérification des critères de salubrité dans le cadre de la procédure de permis de location pour les habitations légères et dans le cadre des procédures de salubrité en général (rapport pris sur la base de l'article 5). Au vu du pouvoir d'appréciation (potentiel) laissé aux enquêteurs dans le cadre des nouveaux critères de salubrité, cette centralisation, vecteur d'une homogénéisation des pratiques, est sans conteste une formule adaptée. La charge administrative communale n'est en conséquence pas impactée.

Les communes resteront compétentes pour prendre, le cas échéant, des arrêtés de police sur la base du rapport rédigé par la Région et pour remplir la seconde partie du formulaire relative au respect des règlements communaux en matière de salubrité ainsi que des règlements en matière de sécurité incendie et au respect de la réglementation urbanistique.

Les principes procéduraux envisagés apparaissent donc opportuns.

TCE/cvd